

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 21 mai 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
~~Mme C. Brisbois~~, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, ~~Mme~~
~~A. Kaye~~, M. P. Lemal, M. C. Defosse, ~~Mme N. Grotenclaes~~, ~~M. A. Decheneux~~,
M. Y. Reuchamps, M. A. Schwaiger, ~~M. S. Salis~~, Mme H. Reuchamps, Mme J.
Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h02 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 19 mars 2024 : redevance communale sur les permis d'urbanisme et d'urbanisation nécessitant l'intervention de l'AIDE dans le cadre de la convention module 2, missions spécifiques.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2024 est approuvé.

M. Alexandre Lodez entre en séance avant la discussion du point.

3. Intercommunale RESA SA - Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. RESA ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 qui se tiendra à 17 heures 30, Boulevard d'Avroy, 38 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10. Pouvoirs.

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale RESA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10. Pouvoirs.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale RESA SA, dans les meilleurs délais.

4. Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 à 17h30, dans la salle Joseph Houssa, Place de l'Hôtel de Ville à 4900 Spa ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation ;
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;
5. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
6. Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultat au 31/12/2023 - approbation ;
8. Décharge aux administrateurs - décision ;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision ;
10. Conseil d'Administration - fixation du montant du jeton de présence : décision ;
11. Démission et nomination d'un administrateur - ratification ;
12. Divers.

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Joséphine LINKENS comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'AQUALIS ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur Thierry BOVY a confirmé sa participation à l'assemblée générale d'AQUALIS en date du 07 mai 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation ;
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;

5. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
6. Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31/12/2023 - approbation ;
8. Décharge aux administrateurs - décision ;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision ;
10. Conseil d'Administration - fixation du montant du jeton de présence : décision ;
11. Démission et nomination d'un administrateur - ratification ;
12. Divers.

- de charger Monsieur Thierry BOVY de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale AQUALIS et de leur confirmer la participation de Monsieur Thierry BOVY à cette assemblée dans les meilleurs délais.

5. Intercommunale Ores Assets - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 qui se tiendra au cinéma IMAGIX à Mons, Boulevard André Delvaux, n°1, à 10h30 ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, François GOHY et Bruno GAVRAY comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales d'ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du

décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal;

Attendu qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

- de charger son(ses) délégué(s) de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

6. Intercommunale INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2024 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023
2. Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023
6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle

Considérant que le Conseil communal a désigné Christiane ORBAN-JACQUET, François GOHY, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'INTRADEL;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la commune à ladite assemblée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 :

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023
2. Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023
6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

7. Intercommunale ECETIA SC - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2024 à 18h00, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la liste des délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'ECETIA s'arrête comme suit: Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE et Bruno GAVRAY ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2024 ;

Considérant que la délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un délégué est présent physiquement à l'assemblée générale ;

Considérant qu'un cocktail est organisé après l'assemblée générale et qu'il y a lieu de confirmer la présence d'au moins un délégué avant le 10 juin 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
 8. Lecture et approbation du PV en séance.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
 - d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA SC.
 - d'informer ECETIA SC du délégué qui sera présent à l'assemblée ainsi qu'au cocktail qui s'en suivra.

8. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que notre commune est affiliée à la S.W.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2024 à 15h au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg 41 B, 4800 Verviers ;

Considérant le souhait de la Commune de jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit, il importe qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultat et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Considérant qu'il y a lieu de donner réponse sur la présence ou non d'un délégué pour le 22 mai 2024 au plus tard ;

Considérant que le Conseil communal a désigné Monsieur Bruno GAVRAY comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales de la SWDE ;

Considérant que la SWDE est soucieuse d'évoluer avec son temps, elle s'est donc dotée de la solution digitalisée « Gov&Go » permettant la participation à distance à l'Assemblée générale de manière sécurisée, où que l'on soit; que cependant, cette participation à distance reste optionnelle ; que l'on peut choisir de participer à distance ou d'être présent à l'Assemblée générale. Dans les deux cas, le vote s'effectuera de manière digitalisée ;

Considérant dès lors, que le délégué est invité à se munir d'un smartphone ou d'une tablette lors de l'Assemblée générale ;

Considérant que Monsieur GAVRAY a d'ores et déjà confirmé sa participation à l'AG ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE ;

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultat et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

- que le délégué, Monsieur Bruno GAVRAY, participera à l'Assemblée générale ordinaire.

9. ETHIAS SCRL - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à ETHIAS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juin 2024 à 10h00 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Client Board
6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Considérant que les informations relatives à l'ordre du jour seront disponibles sur la plateforme de l'Assemblée générale digitale dont l'accès est réservé au délégué et au gestionnaire administratif dès le 27 mai 2024 ;

Considérant que le 6 mai 2024, les gestionnaires administratifs seront invités à vérifier, avant le 26 mai 2024, les profils des représentants à l'assemblée générale sur la plateforme digitale ;

Considérant que le 27 mai 2024, les représentants à l'assemblée générale seront invités à émettre leur vote, soit anticipativement entre le 27 mai et le 12 juin, soit durant l'assemblée générale le 13 juin à 10h00 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 ;

Attendu que la documentation liée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sera seulement disponible à partir du 27 mai 2024 sur la plateforme digitale, dès lors après la tenue de la séance de ce Conseil communal;

Attendu que le prochain Conseil communal est prévu le 25 juin 2024, c'est à dire après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Client Board
6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

- de charger le délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

- d'adresser copie de la présente délibération à ETHIAS.

10. Personnel communal - Délégation au Collège communal - Détermination des fonctions pour lesquelles les dispositions du chapitre X, section 17, 17bis, 18 et 19 du statut administratif ne sont pas applicables

Vu le CDLD;

Vu le statut administratif approuvé par le Conseil communal en séance du 30 avril 2024 et plus particulièrement l'article 1er, §3: *Les dispositions du chapitre X, sections 17 (prestations réduites pour convenance personnelle), 17bis (disponibilité pour convenance personnelle), 18 (absence de longue durée justifiée par des raisons familiales) et 19 (interruption de carrière) ne sont pas applicables au Directeur général, au Directeur général adjoint, au Directeur financier et aux fonctions déterminées par le Collège communal sur délégation du Conseil communal.*

Le Collège communal peut toutefois, dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les titulaires desdites fonctions qui en font la demande, à bénéficier de ces mesures.

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, il convient de déléguer au Collège communal la compétence de déterminer les fonctions pour lesquelles les dispositions du chapitre X, section 17, 17bis, 18 et 19 du statut administratif ne sont pas applicables ;

Considérant que cette délégation sera valable sans limitation dans le temps ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de déléguer au Collège communal la compétence de déterminer les fonctions pour lesquelles les dispositions du chapitre X, section 17, 17bis, 18 et 19 du statut administratif ne sont pas applicables.

11. Elections 2024 - Élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 - Règlement de police relatif à l'affichage électoral durant la période précédant les élections - Modifications

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le Gouverneur de la Province a transmis, le 14 février 2024, son règlement de police daté du 13 février relatif à l'ordre public durant la période électorale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un règlement de police en vue de régler l'affichage électoral pendant la période des élections ;

Considérant que ce règlement devait impérativement être voté avant le 1er mars 2024 ;

Considérant que le Collège communal a examiné, lors de sa séance du 19 février 2024, une proposition de règlement de police en ce sens ;

Considérant que le Conseil communal du 20 février 2024, a décidé d'approuver le règlement ;

Considérant qu'un emplacement a dû être modifié suite à un courrier officiel du SPW reçu en date du 28 mars 2024 refusant le placement d'un panneau électoral sur le giratoire du Rond Point de la Gendarmerie (N62) ;

Considérant que ce panneau peut être déplacé sur le mur de l'ancien cimetière de Theux, Rue de la Chaussée (N657) ;

Considérant l'accord du Collège communal en date du 29 avril 2024 pour le changement d'emplacement ;

Considérant la volonté de modification du Collège communal de l'article 7 du règlement interdisant l'affichage électoral à partir du 25 mai 2024 et de prolonger l'autorisation jusqu'au 8 juin 2024 ;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège prévoit l'autorisation de l'affichage électoral jusqu'au 8 juin 2024 à 22h ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adopter le règlement relatif à l'Affichage pour les élections du 09 juin 2024 comme suit :

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'AFFICHAGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES DU 9 JUIN 2024

Article 1 : A partir du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 à 14 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique, les prospectus n'échappant pas aux dispositions générales du Code de police relatives à la propreté publique.

Article 2 : Du 1er mars au 13 juin 2024 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 4, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique. Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis sur chacun des sites mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Theux : Marie-Louise (passage à niveau), Maison de Ville (Rue Chaussée), CPAS, Mont Theux (Près du Noyer), Staneux, rue Tillot, Charles Rittwéger/Roi Chevalier, sur le mur de l'ancien cimetière, rue du Waux-hall, panneau double Avenue Reine Astrid, panneau au Thuron (près du parterre "Theux").
- Juslenville : Pont vers Juslenville Petite, près de la stèle, Place Martin Boutet.
- Desnié : Eglise, carrefour .
- La Reid : Eglise, Vert Buisson, Ecole, Ancien hôtel de Ville, près du réservoir au Ménobu.
- Becco : Eglise, village.
- Polleur : Eglise, école.
- Jehanster : Eglise, place.
- Sassor : Carrefour vers Sasserotte, au "T" dans le centre.
- Marché : St Roch, près de la cabine électrique.
- Fays : Sur la Place.
- Jevoumont : Carrefour Vieux-Cortil/Chicheux.
- Oneux : Sur la place.
- Rondehaie : Près de la petite place
- Spixhe : Avant le pont, à gauche.
- Winamplanche : Sur la petite place.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 ;
- du 8 juin à 20 heures au 09 juin 2024 à 13 heures.

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 9 : La Zone de police FAGNES est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par l'Ordonnance de Police administrative générale.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Une expédition du présent règlement a été transmise :

- au Collège Provincial,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers,
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers,
- à Monsieur le Chef de Corps de police de la Zone Fagnes ,
- au poste de la police locale,
- au siège des différents partis politiques.

Monsieur LEMAL remercie le personnel pour la mise en œuvre des panneaux. Il y a plusieurs endroits où les panneaux ne sont pas encore présents. Seront-ils bien présents?

La DG répond qu'il s'agit bien d'un souci d'approvisionnement de matériel, mais qu'ils seront bien tous placés.

12. PATRIMOINE - Contrat de bail pour l'installation et l'utilisation d'une antenne de télécommunication au Stockis - Proposition de BELGIUM TOWER PARTNERS succédant à TELENET

Vu le C.D.L.D.;

Vu la convention conclue par acte du notaire Alain CORNE le 15 juillet 2004 entre la Commune de Theux et la S.A. BASE, concédant à celle-ci le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication sur le terrain sis à Theux (Jevoumont), cadastré 1ère Division, section D, numéro 545 H, propriété de la Commune ;

Considérant que ladite convention prévoyait une durée initiale de 9 ans, renouvelable pour 2 périodes de 6 ans, de sorte que l'échéance est fixée au 14 juillet 2025 ;

Considérant que le montant du loyer annuel était fixé à 4.957,87 €, payable par trimestrialités de 1.239,47 €, ce montant devant être indexé annuellement à partir du 1^{er} janvier 2005, soit un montant annuel indexé au 1^{er} janvier 2024 de **7.763,45€**;

Considérant qu'en juillet 2017, TELENET a repris BASE et succédé aux droits et obligations de celle-ci ;

Considérant que récemment c'est la S.A. BELGIUM TOWER PARTNERS (BTP) qui a succédé aux droits et obligations de TELENET ;

Considérant la volonté émise par BTP de prolonger le bail pour une durée initiale de 9 ans prenant cours le 15 juillet 2025, renouvelable 2 x pour de nouvelles périodes de 9 ans (soit une durée totale de 27 ans) ;

Considérant qu'à ces fins, BTP a adressé à l'administration un projet d'avenant soumis à l'approbation du Collège ;

Considérant qu'en sa séance du 22 janvier 2024, le Collège a décidé d'envisager une nouvelle convention avec une augmentation du loyer de 10.000 € (prix de base de la négociation) ;

Considérant que BTP a été invité, en date du 8 février 2024, à adresser sa proposition ;

Considérant le projet de convention reçu le 23 février, par mail précisant que :

*" Nous proposons actuellement 5000 euros pour les nouveaux sites non urbains.
Le loyer que vous avez actuellement, grâce aux différents index depuis 20 ans, est supérieur à ce que nous offrons aujourd'hui pour les nouveaux sites en Wallonie.
Nous n'ajoutons plus d'index dans nos nouveaux projets de baux, nous ne sommes plus un opérateur, nous avons la gestion des infrastructures passives, nous avons de nombreux sites à gérer, nous ne pouvons malheureusement pas, à chaque renouvellement, augmenter le loyer de nos sites.
La tendance va à la baisse des loyers, les opérateurs doivent aujourd'hui se regrouper et donc à l'avenir le nombre de sites sera moins élevé.
J'ai regardé avec mon responsable ce que nous pouvions vous offrir et il m'a autorisé à vous laisser l'index et vous passer le loyer à partir du renouvellement à 8000 euros." ;*

Considérant que la volonté de BTP est toujours de conclure un bail de 9 ans, renouvelable deux fois aux mêmes conditions, le montant du loyer annuel de base étant fixé à 8.000 € indexable ;

Considérant qu'après négociations et échanges de mails, les parties se sont accordées sur le projet de convention ci-dessous intégralement reproduit :

CONTRAT DE BAIL
REEMPLACANT LE CONTRAT PRECEDENT
Code du site : [Lg2209P]

ENTRE D'UNE PART :

L'Administration communale de Theux, Place du Perron 2 à 4910 Theux, représentée ici par son Bourgmestre Pierre LEMARCHAND et sa Directrice Générale Madame Pascale DELTOUR.
ci-après dénommé "PROPRIÉTAIRE",

ET D'AUTRE PART :

Belgium Tower Partners SA, avec siège situé 1831 Diegem, Culliganlaan 2C et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0783 543 729 (RPM Bruxelles), représentée ici par Monsieur Leonardus van Dijk, en sa qualité de Chief Operating Officer (COO),
ci-après dénommée "BTP";

Le PROPRIETAIRE et BTP sont ci-après dénommés conjointement les "Parties", et chacun séparément la "Partie" ;

Les Parties reconnaissent avoir la capacité juridique de signer le présent bail et d'accorder les droits qui y sont prévus ;

Le présent contrat de bail (y compris ses annexes) est ci-après dénommé "le Contrat " ;

Article 1 : Objet

1.1. Le PROPRIÉTAIRE est le plein propriétaire du bien immobilier situé à Jevoumont, 4910 Theux et inscrit au registre cadastral sous le numéro Theux 63076 Theux 1Div/Theux Section D 0545 H, ci-après dénommé "le Bien Immobilier" (Annexe D).

1.2. Par la présente, le PROPRIÉTAIRE concède à BTP le droit irrévocable de louer une partie du Bien Immobilier, ci-après dénommé le "Bien Loué", aux conditions stipulées dans le présent Contrat.

1.3. Le PROPRIÉTAIRE déclare qu'il possède le droit de libre disposition du Bien Immobilier et qu'il n'existe pas de créances, d'hypothèque ou de privilèges sur le bien qui compromettent l'utilisation normale du Bien Loué par BTP.

1.4. Si le Bien Immobilier fait partie d'une co-propriété, une copie du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle les propriétaires ont approuvé la location du Bien Loué est jointe au présent Contrat (Annexe F).

1.5. Le Bien Loué est décrit à titre indicatif dans la description jointe en Annexe B.

1.6. Le PROPRIÉTAIRE concède par les présentes à BTP et à ses utilisateurs le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter sur le Bien Loué des équipements de télécommunication. Ces équipements consistent généralement en des antennes, des armoires techniques, des câbles, des structures de support, des transmissions optiques et électriques, des services publics et d'autres équipements nécessaires.

1.7. BTP et ses utilisateurs peuvent améliorer, modifier ou étendre les équipements dans et sur le Bien Loué à tout moment, en tenant compte des progrès scientifiques, techniques et technologiques en la matière, et des exigences applicables en matière de partage de sites d'antennes et d'utilisation conjointe de l'infrastructure..

1.8. Le PROPRIÉTAIRE accorde à BTP le droit, dans la mesure du possible et en fonction de l'espace disponible, d'agrandir le Bien Loué (le « Bien Loué Supplémentaire »), afin que BTP puisse apporter des modifications, des compléments, des remplacements, des remises à neuf ou des extensions à tout équipement se trouvant dans ou sur le Bien Loué.

Article 2 : Coopération du PROPRIÉTAIRE

2.1. Le PROPRIETAIRE autorise BTP et à ses utilisateurs de demander et obtenir, en son nom ou pour compte du PROPRIETAIRE, tous les permis, approbations et autres autorisations nécessaires ou utiles pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, la conservation, la réparation

et la modification du Bien Loué, y compris l'espace à l'extérieur du Bien Loué pour les câbles et les raccordements utiles.

2.2. Le PROPRIÉTAIRE coopérera avec BTP et ses utilisateurs si cela est nécessaire pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, approbations et autorisations mentionnés ci-dessus. Le PROPRIÉTAIRE transmettra à BTP tous les documents relatifs au Bien Immobilier qui lui seront nécessaires ou qui seront nécessaires à ses utilisateurs.

2.3. Le PROPRIÉTAIRE donne également l'autorisation à BTP ou à ses utilisateurs d'effectuer tous les essais, inspections et études préparatoires sur le Bien Immobilier.

2.4. Le PROPRIÉTAIRE est responsable et indemnise BTP pour toutes ses réclamations et celles de tiers, y compris le gouvernement, relatives à des matériaux dangereux dans le bâtiment ou à la pollution du sol et/ou de la nappe phréatique sur, dans ou à partir du Bien Immobilier.

2.5. Le PROPRIÉTAIRE reconnaît que le fonctionnement continu et adéquat du Bien Loué doit toujours être assuré.

Article 3 : Durée, début et fin de la période de bail

3.1. Le bail en vertu du présent Contrat est conclu pour une période de neuf (9) ans.

3.2. Cette période de neuf (9) ans commence le 17/05/2025.

3.3. Au terme de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera prolongé pour une période de neuf (9) ans, à condition que BTP notifie au PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée sa décision de prolonger le Contrat, au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

3.4. A la fin de la première période de prolongation de neuf (9) ans, le Contrat sera prolongé pour une nouvelle période de neuf (9) ans, à condition que BTP notifie au PROPRIÉTAIRE par courrier recommandé avec accusé de réception sa décision de prolonger le Contrat, et ce au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de la période de prolongation en cours.

3.5. Chaque prolongation sera soumise aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

3.6. Pour des raisons impératives ou techniques, ou au cas où un permis spécifique (demandé par BTP ou ses utilisateurs) est retiré ou révoqué, BTP a le droit de résilier le Contrat à tout moment avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de BTP, d'une période supplémentaire de trois (3) mois maximum si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de BTP, les installations ne peuvent être enlevées dans le délai initial de trois (3) mois.

3.7. BTP peut mettre fin au bail (et donc au Contrat) à tout moment avant l'expiration du terme en donnant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé à la demande de BTP d'une période supplémentaire de trois (3) mois maximum si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de BTP, les installations ne peuvent être enlevées dans le délai initial de six (6) mois.

Article 4 : Loyer – Mode de paiement - Taxes

4.1. BTP paiera annuellement, au plus tard le trente janvier, la somme de huit mille euros (8000 euros) sur le compte bancaire du PROPRIETAIRE portant le numéro BE 091-0004500-67 (Annexe C).

4.2. Si le bail ne commence pas le premier jour de l'année, le montant du premier versement sera calculé au prorata.

4.3. Le premier paiement du loyer est effectué dans les 30 jours ouvrables suivant la Date de Début.

4.4. Tous les impôts et taxes directement liés à l'installation, à l'entretien et à la gestion de l'équipement dans et sur le Bien Loué sont à la charge de BTP ou de ses utilisateurs.

4.5. Tous les précomptes immobiliers et autres, toutes les taxes sur les redevances (de location), ainsi que toutes les retenues à la source sur les redevances (de location) et, d'une manière générale, tous les impôts ou taxes relatifs au droit de propriété sur le Bien Loué sont à la charge du PROPRIETAIRE.

4.6. Le loyer sera annuellement revu à la date du 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice-santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil qui est la formule suivante :

Loyer adapté = Loyer de base X nouvel indice
Indice de départ

-le loyer de base = loyer tel que prévu à l'article 2.1

-l'indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel le contrat de bail est conclu

-le nouvel indice = indice santé du mois précédant celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu pour la première fois, le 1er janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 5 : Accès à la propriété

5.1. Par la présente, le PROPRIETAIRE accorde expressément à BTP et à ses utilisateurs un accès complet, illimité et permanent au Bien Immobilier pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation ou la modification d'équipements sur le Bien Loué. Cet accès est accordé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à toute personne désignée à cet effet par BTP ou ses utilisateurs.

5.2. Le PROPRIETAIRE devra donc, sur simple demande de BTP, accorder l'accès au Bien Immobilier au personnel de BTP et à toutes les personnes autorisées par BTP à compter de la date de signature du présent Contrat.

5.3. Le PROPRIETAIRE fournira à BTP et à ses utilisateurs toutes les clés, badges et codes nécessaires pour accéder au Bien Immobilier. BTP et ses utilisateurs sont autorisés à installer un coffre-fort à clés à proximité de l'accès au Bien Loué.

5.4. Le PROPRIÉTAIRE confirme par la présente qu'aucun autre consentement n'est requis de la part d'un tiers pour avoir un accès complet et sans restriction au Bien Immobilier. Si le consentement de toute autre personne est requis pour accéder au Bien Immobilier, le PROPRIÉTAIRE s'engage à l'obtenir.

Article 6 : Propriété

6.1. Tous les éléments et composants de l'équipement sur ou dans le Bien Loué sont et resteront la propriété exclusive de BTP ou de ses utilisateurs en vertu d'un droit de superficie-conséquence conformément à l'article 3.182 du nouveau Code Civil.

6.2. A la fin du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, BTP (ou ses utilisateurs) conservera les droits de propriété sur tous les éléments et composants de l'équipement sur ou dans le Bien Loué et devra, dans un délai raisonnable et à ses frais, enlever toutes ses installations, à l'exception des structures de support dans le sol (pour autant qu'il y en ait), et remettre le Bien Loué dans son état d'origine, à l'exclusion des effets de l'usure et d'une utilisation normale. Le PROPRIÉTAIRE prend toutes les mesures nécessaires pour que les équipements se trouvant sur ou dans le Bien Loué puissent être enlevés par BTP, ses utilisateurs ou toute autre personne désignée par BTP.

6.3. Les structures de support souterraines (pour autant qu'il y en ait) deviendront automatiquement la propriété du PROPRIÉTAIRE à la fin du Contrat.

Article 7 : Transfert ou vente du Bien Immobilier

7.1. Si le PROPRIÉTAIRE décide de vendre une partie ou la totalité du Bien Immobilier, cette vente ou ce transfert de droits doit respecter les droits accordés par le Contrat à BTP. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à faire respecter tous les droits de BTP et à imposer à tous les tiers le respect de toutes les obligations découlant du Contrat. Le PROPRIÉTAIRE informera non seulement l'acheteur ou le cessionnaire de certains droits de l'existence et du contenu du Contrat, mais aussi de la durée restante du Contrat, y compris l'état des possibilités de prolongation dont BTP dispose encore.

7.2. Si le PROPRIÉTAIRE ne respecte pas les obligations découlant du présent article 7, ou si l'acheteur ou le cessionnaire ne respecte pas les droits de BTP en vertu du présent Contrat, le PROPRIÉTAIRE sera tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à deux fois le loyer annuel

Article 8 : Destruction du Bien Loué

8.1. Dans le cas où le Bien Loué, indépendamment de la volonté du PROPRIÉTAIRE, serait partiellement ou totalement détruit et que le PROPRIÉTAIRE décide de reconstruire le Bien Loué, BTP et ses utilisateurs auront le droit de reconstruire leurs équipements sur le Bien Loué reconstruit.

8.2. Dans le cas où le Bien Loué original ne peut plus être utilisé pendant les travaux de reconstruction ou si le PROPRIÉTAIRE décide de ne pas reconstruire le Bien Loué, le PROPRIÉTAIRE fournira, au mieux de ses capacités, une alternative équivalente à BTP.

Article 9 : Travaux à effectuer sur le Bien Immobilier

9.1. BTP et ses utilisateurs sont également autorisés à installer à leurs frais une installation de mise à la terre et un système de protection contre la foudre sur le Bien Immobilier. Si ces systèmes sont déjà présents sur le Bien Immobilier, BTP et ses utilisateurs sont autorisés à les utiliser et à les améliorer si nécessaire, sous réserve du respect des règles techniques et des lois applicables à ces installations.

Article 10 : Cession - droits réels sur le Bien Immobilier

10.1. Le PROPRIÉTAIRE ne cédera pas ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat, en totalité ou en partie, à un tiers, ni n'accordera de droits (réels) sur le Bien loué sans le consentement écrit préalable de BTP, qui ne pourra refuser ce consentement sans raison valable.

10.2. BTP ne pourra céder la totalité ou une partie du présent Contrat à des tiers ou sous louer le Bien loué, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 11 : Règles de bon voisinage - autres opérateurs

11.1. Le PROPRIÉTAIRE doit éviter toute action et utilisation du Bien Immobilier par des tiers qui pourrait compromettre de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de l'équipement installé dans ou sur le Bien Loué. Cela signifie que le PROPRIÉTAIRE doit s'occuper du Bien Immobilier avec le soin et la diligence nécessaire pour maintenir et respecter le bon fonctionnement du Bien Loué.

11.2. BTP évitera également toute action et utilisation du Bien Loué qui pourrait compromettre le fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIÉTAIRE.

11.3. En cas de perturbations ou d'interférences causées par l'une des Parties, la Partie à l'origine des perturbations ou des interférences prend toutes les mesures nécessaires ou effectue tous les ajustements nécessaires pour mettre un terme à ces perturbations ou interférences afin que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement.

11.4. BTP s'engage à faire respecter par ses utilisateurs les normes belges et européennes applicables en matière d'ondes électromagnétiques.

Article 12 : La confidentialité

12.1. Le présent Contrat, les questions qui y sont abordées et les informations fournies par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Contrat (collectivement «les informations ») sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par la Partie qui les reçoit sans le consentement écrit de l'autre Partie, sauf dans la mesure où la divulgation est exigée par la loi.

12.2. Lorsque la divulgation est nécessaire, la Partie qui la fait doit en aviser l'autre Partie et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'étendue de la divulgation au minimum requis pour se conformer à ses obligations légales. Aucune des Parties n'a d'obligation à l'égard d'une Information qui est ou devient accessible au public sans qu'il y ait faute de la part de la Partie qui reçoit l'information.

Article 13 : Assurances

13.1. BTP n'est responsable, tant à l'égard des tiers que du PROPRIÉTAIRE, que des dommages directs qui résulteraient de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant le montage et pendant toute la durée du Contrat. BTP souscrira auprès d'une compagnie d'assurance agréée une assurance spéciale qui couvre tant les dommages matériels que corporels.

13.2. BTP souscrira également une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance reconnue pour couvrir l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les sinistres de voisinage. Le PROPRIÉTAIRE fera insérer dans sa police incendie une renonciation à recours contre BTP. BTP fera également insérer, à titre de réciprocité, une renonciation à recours contre le PROPRIÉTAIRE et son assureur.

13.3. Au début du Contrat, le PROPRIÉTAIRE soumettra une attestation d'assurance stipulant qu'il renonce à tout recours contre BTP.

13.4. Toutes les conséquences dommageables résultant du défaut de communication de cette renonciation ou de son acceptation par l'assureur sont à la charge de la Partie défaillante.

Article 14 : Notifications

14.1. Les notifications à l'autre partie doivent toujours être faites aux adresses suivantes et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous :

BTP
BELGIUM TOWER PARTNERS SA
Culliganlaan 2C Boîte 7 – 1831 Diegem
A l'attention de BTP Estates
estates@belgiumtowerpartners.com
Vielvoye

Tél: 02/373.81.81

PROPRIÉTAIRE
Administration communale Theux
Place du Perron 2 – 4910 Theux
A l'attention du Service Patrimoine
Madame

patrimoine@theux.be

Tél : 087/53.92.34

14.2. Les parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais, et si possible à l'avance, de toute modification de ces coordonnées.

Article 15 : Traitement des données à caractère personnel

15.1. Pour l'application du présent article, les termes utilisés sont définis comme le prévoit le règlement 2016/679 ("règlement général sur la protection des données" ou "RGPD"). BTP traite les données à caractère personnel dans le cadre du présent Contrat en tant que responsable du traitement des données. A cet égard, BTP informe le PROPRIÉTAIRE de ce traitement de données à caractère personnel conformément aux articles 13 et 14 du RGPD par le biais de la déclaration relative au traitement des données personnelles figurant à l'Annexe A du présent Contrat, qui en fait partie intégrante.

Article 16 : Clauses abusives

16.1. Les Parties attirent leur attention mutuelle sur les articles VI.91/3 à VI.91/6 du Code de droit économique et déclarent que, selon elles, le présent Contrat ne contient pas de clauses abusives au sens de la législation précitée, compte tenu des circonstances concrètes dans

lesquelles ce Contrat a été conclu. En particulier, chaque partie déclare que chaque clause du présent Contrat est le résultat de véritables négociations menées sur un pied d'égalité avec l'autre partie, et qu'elle accepte chaque clause en comprenant parfaitement son contenu et ses conséquences juridiques, en les considérant comme justes, équilibrées et appropriées au regard de l'ensemble du Contrat et des objectifs qu'elle poursuit avec ce Contrat. Les Parties déclarent que les risques respectifs qu'elles doivent supporter dans le cadre du présent Contrat ont été pris en compte de manière appropriée et suffisante dans le loyer, de sorte que tout risque supporté par une Partie est compensé par une contrepartie équivalente de la part de l'autre Partie.

Article 17 : Enregistrement

17.1. Dès le commencement du bail, BTP fera enregistrer à ses frais le présent Contrat dans les délais légaux.

Article 18 : Autres dispositions

18.1. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tous les accords et conventions antérieurs, oraux ou écrits, y compris le bail du [17/07/2003] entre les Parties ou leurs prédécesseurs concernant l'objet du présent Contrat.

18.2. Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être signé et délivré au moyen de signatures électroniques et que les signatures figurant dans le présent Contrat constituent des signatures originales.

18.3. La date de signature du présent Contrat par la dernière Partie à l'avoir signé sera considérée comme la date du présent Contrat.

Annexes :

- A. Déclaration relative au traitement des données personnelles
- B. Description du Bien Loué
- C. Certificat de compte bancaire
- D. Preuve de propriété
- E. Copie, recto et verso, de la carte d'identité du PROPRIÉTAIRE ou de son représentant légal.
- F. En cas de copropriété : preuve de l'approbation du Contrat par l'assemblée générale.
- G. En cas de copropriété : preuve de la nomination du syndic par l'assemblée générale.
- H. Dans le cas des entreprises : preuve du pouvoir de signature du représentant du PROPRIÉTAIRE.

Signature(s) du PROPRIÉTAIRE
PARTNERS SA
Nom(s):

Signature BELGIUM TOWER

Nom: Leonardus van Dijk

Fait à Theux, le.....Fait à Diegem,
le

Annexe A - Déclaration relative au traitement des données personnelles

BTP loue un bien immobilier et a donc besoin de certaines données personnelles du propriétaire à cette fin.

Le propriétaire ("vous") fournit des données personnelles dans le cadre d'un contrat de bail conclu avec BTP. BTP agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel que vous avez fournies et, à ce titre, s'efforce de respecter le cadre juridique applicable, tel que la loi belge sur la protection de la vie privée du 30 juillet 2018 et le règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »).

Vous reconnaissez avoir lu et accepté la présente déclaration relative au traitement des données personnelles (« Déclaration ») et consentez ainsi au traitement de vos données personnelles tel que décrit dans la présente.

1. Qui traite vos données personnelles ?

BTP agit en tant que contrôleur de données. En outre, BTP fait appel à des sous-traitants qui traitent vos données personnelles pour le compte de BTP.

BTP fait appel aux sous-traitants suivants pour le traitement de vos données à caractère personnel : Sous-traitants en relation avec la sauvegarde informatique des données à caractère personnel.

2. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

BTP collecte et traite vos données personnelles aux fins suivantes, ainsi qu'à d'autres fins compatibles avec celles-ci :

- Exécution des obligations de paiement en vertu du Contrat;
- A des fins de communication avec le propriétaire ;
- La gestion des pylônes de transmission situés sur les propriétés louées ;

BTP traite et conserve vos données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites ci-dessus.

3. Sur quelle base juridique traitons-nous vos données personnelles ?

Nous traitons vos données personnelles dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat de bail conclu entre vous et BTP (art. 6.1.b RGPD), et/ou des intérêts légitimes de BTP, y compris l'optimisation de la gestion des paiements appropriés et de la communication avec les propriétaires (art. 6.1.f RGPD).

4. Comment vos données personnelles sont-elles collectées ?

Nous obtenons vos données personnelles directement de vous, par exemple en remplissant des formulaires ou en nous fournissant d'autres informations.

5. Quelles catégories de données à caractère personnel sont traitées ?

BTP traite les catégories suivantes de données à caractère personnel :

- Données d'identification, telles que votre nom complet ;
- Modalités du paiement ;
- Coordonnées du contact, telles que votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse électronique ;
- Preuve de la propriété d'un bien immobilier ou d'un terrain.

6. Mes données personnelles sont-elles transférées à des tiers au sein de l'UE ?

Vos données personnelles peuvent être partagées avec les catégories de sous-traitants décrites à l'article 1 de la présente déclaration.

Pour le reste, vos données personnelles ne seront pas vendues, transférées ou communiquées à des tiers par BTP.

7. Mes données personnelles sont-elles traitées en dehors de l'UE ?

Dans certains cas, vos données personnelles seront transférées et/ou traitées dans des pays situés en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, nous ferons tout notre possible pour nous assurer que cela se déroule conformément à la législation applicable en matière de protection des données et nous mettrons en place des garanties appropriées, telles que des clauses contractuelles standard si cette législation l'exige, afin de promouvoir un niveau adéquat de protection de vos données personnelles.

8. Quels sont mes droits ?

Vous pouvez exercer un certain nombre de droits relatifs à vos données personnelles vis-à-vis de BTP, dans la mesure où vous disposez effectivement de ces droits en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier électronique à l'adresse :

estates@belgiumtowerpartners.com ou par lettre à l'adresse suivante :

BELGIUM TOWER PARTNERS, Culliganlaan 2C boîte 7, 1831 Diegem, accompagné d'une preuve de votre identité.

BTP répondra à ces demandes et donnera suite ou non à ces demandes conformément à la législation applicable et en principe dans un délai d'un mois, également conformément à la législation applicable.

Vous pouvez également contacter ou porter plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données.

Droit d'opposition

Vous avez le droit, sur la base de votre situation particulière, de vous opposer au traitement de vos données personnelles sur la base de l'intérêt justifié de BTP.

Droit de retirer le consentement

Vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment. Ce retrait n'affecte pas la licéité du traitement fondé sur le consentement avant ce retrait.

Droit d'accès

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et d'obtenir une copie de ces données.

Vous avez également le droit de recevoir certaines informations sur le traitement de vos données personnelles, notamment les finalités du traitement, les catégories de données personnelles, les catégories de destinataires, etc.

Droit de rectification

Vous avez le droit de faire rectifier des données personnelles inexactes ou de faire compléter des données personnelles incomplètes.

Droit à l'effacement

Vous avez le droit de faire effacer vos données personnelles si et dans la mesure où :

- (a) vos données personnelles ne sont plus nécessaires aux fins visées ;
- (b) il n'existe plus de base juridique pour le traitement ;
- (c) vous vous opposez au traitement et il n'existe pas de motifs légitimes impérieux pour le traitement par BTP, ou vous vous opposez au traitement à des fins de marketing direct ;
- (d) vos données personnelles ont été traitées illégalement ; ou
- (e) vos données personnelles doivent être supprimées pour se conformer à une obligation légale à laquelle BTP est soumis.

Droit à la limitation du traitement

Vous avez le droit d'obtenir de BTP une limitation du traitement si et dans la mesure où :

- (a) vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel, pendant une période qui permet à BTP de vérifier cette exactitude ;
- (b) le traitement est illégal et vous vous opposez à l'effacement des données personnelles et demandez plutôt la restriction de leur utilisation ;
- (c) BTP n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais vous en avez besoin pour une demande légale ;
- (d) vous vous êtes opposé au traitement, en attendant de vérifier si les motifs légitimes de BTP l'emportent sur les vôtres.

En cas de restriction du traitement, les données à caractère personnel peuvent encore être conservées par BTP.

Droit à la portabilité des données

Pour les données à caractère personnel qui (i) sont traitées dans le cadre de l'exécution du contrat ou sur base de votre autorisation, (ii) sont communiquées par vos soins à BTP et (iii) sont traitées par des moyens automatisés, vous avez le droit de les obtenir de BTP dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que le droit de les transférer ou de les faire transférer directement à un autre responsable du traitement, dans la mesure où cela est techniquement possible.

9. Amendements

BTP se réserve le droit d'apporter des changements et des modifications à la présente Déclaration. BTP communiquera clairement ces modifications ou amendements, après quoi vous les accepterez expressément.

10. Contact

Pour toute question, l'exercice de vos droits et pour toute autre information relative au traitement de vos données personnelles par ou au nom de BTP, veuillez contacter : estates@belgiumtowerpartners.com.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention susmentionnée, consistant en la conclusion d'un contrat de bail pour l'installation et l'utilisation d'une antenne de télécommunication au Stockis avec BELGIUM TOWER PARTNERS (succédant à TELENET), pour un nouveau loyer de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 EUR), indexable annuellement ; pour une durée de 9 ans à dater du 17 mai 2025.
- la présente convention sera enregistrée par BTP, à ses frais, dans les délais légaux.

13. PATRIMOINE - Parcelle communale sise à Spixhe, Rue L.-F. Dethier, cadastrée Theux, Div.1, section C n° 1355/2 - Approbation du projet d'acte authentique : conditions et fixation des conditions de vente et constitution d'une servitude de passage et de canalisation en sous-sol

Vu le C.D.L.D.;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie ;

Revu les Délibérations du Collège des 13 juillet 2020, 26 juin, 1er août et 4 décembre 2023, 19 février et 6 mai 2024 ;

Vu la Décision du Conseil communal du 1^{er} août 2023 marquant son accord de principe pour procéder, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de **6.440,00 €** à l'aliénation de la parcelle cadastrée [REDACTED] et située rue Laurent-François Dethier à Spixhe et au prix minimum de **4.725,00 €** la parcelle cadastrée [REDACTED] jouxtant la première, et fixant les modalités de la vente ;

Considérant que la mise en vente a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune, sur la page Facebook de celle-ci, et par affichage aux valves communales ;

Considérant que la date limite pour les offres était fixée au 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il a été procédé à l'ouverture des offres le 21 novembre 2023 ;

Vu, à titre informatif, le PV d'ouverture des offres du 21 novembre 2023 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues à l'Administration :

- Offre conjointe de [REDACTED] pour la parcelle 1355/2 pour un montant de 6.992,00 € ;
- Offre de [REDACTED] pour la parcelle 1355/2 pour un montant de 4.600,00 € ;
- Offre de [REDACTED] pour la parcelle 1356/2 pour un montant de 3.000,00 € ;

Considérant que les deux dernières offres ne pouvaient être retenues car elles n'atteignaient pas le prix minimum demandé ;

Considérant que seule la 1^{ère} offre a été déclarée recevable ;

Considérant que cette offre émane des enfants de Madame [REDACTED] propriétaire de la maison sise Rue Laurent-François Dethier [REDACTED], au profit de laquelle cette parcelle était mise à disposition à titre de jardin depuis des temps immémoriaux, [REDACTED] ayant manifesté depuis 2020 son souhait de l'acquérir ;

Considérant que, par délibération du 4 décembre 2023, la parcelle 1355/02 P0000 a donc été adjugée à Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], au prix de **6.992,00 €** ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire CREMER où il sera également question de constituer une servitude de passage et de cantonalisation en sous-sol, libellée textuellement comme suit :

"Une servitude de passage et de canalisation à titre gratuit et perpétuel au profit du bien cadastré numéro 1940PP0000 (fonds dominant) et à charge du bien vendu, cadastré numéro 1355/02P0000 (fonds servant), dont l'assiette est de 4 mètres de large et 2 mètres de longueur est reprise sous liseré rouge au plan cadastral ci-joint.

Cette servitude pourra servir au passage, en tout temps et toute saison, à pied ou par tout type de véhicules, ainsi qu'au passage souterrain de toute canalisation et de tout raccordement nécessaires à la bonne exploitation du fonds dominant.

L'assiette de cette servitude devra constamment rester libre de toute entrave, le dépôt de matériel et/ou de marchandises, ainsi que le stationnement y étant strictement interdits.

L'aménagement du passage, la pose des canalisations et raccordements éventuels et l'entretien seront pris en charge par le propriétaire du fonds dominant et par le propriétaire du fonds servant, en fonction de leur usage respectif et du bénéficiaire des travaux projetés.

Les parties déclarent qu'il existe actuellement en sous-sol une gaine ORES, un égout et une chambre de visite pour y loger le compteur d'eau."

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord quant à l'adjudication de la parcelle cadastrée [REDACTED] P0000, située rue Laurent-François Dethier à Spixhe, [REDACTED]

- de constituer une servitude de passage et de canalisation à titre gratuit et perpétuel au profit du bien cadastré numéro 1940PP0000 (fonds dominant) et à charge du bien vendu, cadastré

numéro 1355/02P0000 (fonds servant), dont l'assiette sera de 4 mètres de large et 2 mètres de longueur ;

- de prévoir que tous les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur (sauf les frais de délivrance qui seront à charge du vendeur).

- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER, de recevoir le projet d'acte authentique, en collaboration avec Maître Anne-Catherine WATHELET (notaire ayant sa résidence à Verviers).

14. Concession domaniale accordée par la S.N.C.B. au profit de l'AC THEUX (autorisation n° 403765001) concernant deux parcelles sises le long de la ligne Pepinster-Spa-Géronstère - Proposition de remise d'offre à de nouvelles conditions

Vu les articles L1132-30 et L3131-I §4,2° du C.D.L.D ;

Vu la Convention d'occupation, signée en 2005, d'un domaine public de la SNC Holding situé le long de la Ligne Pepinster-Spa-Géronstère ;

Considérant que le bien était utilisé avant le 1^{er} juillet 2019 comme jardin d'agrément pour une superficie de 1.336m² et que le 1^{er} juillet 2019 la superficie de la surface louée passe de 1.336m² à 5.274m² ;

Considérant que suite à cet agrandissement de surface, 136 emplacements de parkings sont créés ;

Considérant la publication réalisée par la SNCB consistant en l'invitation d'une remise d'une offre pour des terrains d'une superficie totale de 5.450 m² composés de 2.654m² de terrains utilisés comme parking et de 2.796 m² de terrains verts, situés Rue Voie Pauline-Rue de la Gare-Rue Marie Louise ;

Considérant que selon une délibération, du 16 octobre 2023, le Collège marquait son accord de principe pour renouveler l'occupation du domaine public par la SNCB (autorisation n°4036765001) situé le long de la ligne Pepinster-Spa-Géronstère, d'une superficie de 2.478 m² et 2.796 m² du 01/07/2023 au 30/06/2024 ;

Considérant que pour la période 01/06/2022 à 31/05/2023 (selon le service des finances) la redevance pour cette concession s'élevait à 7.475 EUROS ;

Considérant que les conditions du nouveau contrat de concession proposé sont celles-ci :
*"le contrat de concession sera conclu conformément aux **conditions générales** applicables aux contrats de concession à la SNCB pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans la présente consultation de marché, il sera soumis aux **conditions prévues** dans la présente consultation de marché ainsi qu'aux **conditions particulières** applicables aux contrats de concession domaniale de la SNCB "* ;

- le contrat à octroyer entrera en vigueur **le 01/07/2024** ;
- La mise à disposition du bien concerné au nouveau concessionnaire aura lieu après que le concessionnaire actuel ait réalisé les éventuelles mesures nécessaires d'assainissement et d'évacuation des installations / bâtiments présents. Le nouveau concessionnaire ne pourra en aucun cas réclamer une indemnité à la SNCB si le bien n'était pas mis à sa disposition à la date minimale mentionnée ci-dessus . Ce n'est

qu'à partir du moment de la mise à disposition du bien que le nouveau concessionnaire y aura accès et qu'il pourra l'utiliser pleinement. La SNCB confirmera la date précise de mise à disposition du bien au nouveau-concessionnaire au moins 2 mois avant ladite date ;

- la concession prendra fin de plein droit et sans reconduction tacite **8 ans** après l'entrée en vigueur du contrat (soit 8 ans après le moment de la mise à disposition du bien au nouveau concessionnaires) ;
- la redevance annuelle est de minimum **9000 EUROS (hors TVA et hors frais supplémentaires pour une éventuelle construction à établir par le concessionnaire)**. La première redevance est payable préalablement à la mise à disposition du bien au concessionnaire. Le paiement des redevances ultérieures se fait par voie de domiciliation bancaire. **La redevance sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation**. Le nouveau montant de la redevance annuelle sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Redevance de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base correspond à celui du mois qui précède le mois de la mise à disposition du bien au concessionnaire. Le nouvel indice correspond à celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de la mise à disposition du bien au concessionnaire. Cette indexation se fait de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

- Dans le cas où une construction (à titre d'exemple : hangar, atelier) serait érigée sur le terrain par le concessionnaire, moyennant l'autorisation préalable de la SNCB, la redevance annuelle sera majorée des montants suivants:

Construction $\leq 250\text{m}^2$ 434,93 EUR/an

Construction $>250\text{ m}^2$ et $\leq 500\text{m}^2$ 621,32 EUR/an

Construction $>500\text{ m}^2$ et $\leq 1.000\text{m}^2$ 933,20 EUR/an

Construction $> 1.000\text{m}^2$ Sur demande

Ce supplément annuel ne doit pas être inclus dans le montant de l'offre mais sera comptabilisé lors de la conclusion du contrat de concession selon le projet du concessionnaire. La SNCB se réserve le droit d'adapter le supplément relatif à la construction si l'utilisation diffère de celle proposée dans le formulaire de remise d'offres.

- **Garantie :**

A titre de garantie de la bonne exécution des obligations nées du contrat de concession, le concessionnaire constituera une garantie avant la signature du contrat de concession (soit, une garantie en espèce à verser sur le compte BE45 2100 0001 3489 de la SNCB, sur base d'une note de débit, soit une garantie bancaire approuvée par la SNCB, constituée auprès d'une institution bancaire établie en Belgique, exigible à première demande, sans application du bénéfice de discussion et avec mention du numéro du contrat de concession) qui doit être **égale à six mois de la redevance annuelle** de concession hors TVA et hors supplément pour une éventuelle construction. La preuve de la constitution de la garantie devra être produite lors de la signature du contrat et en tout cas avant le début de l'occupation.

Si, moyennant l'autorisation préalable de la SNCB, le concessionnaire envisage d'exercer une activité à risques au sens du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols en Wallonie, celui-ci doit, en outre, dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations contractuelles en matière d'environnement, apporter la preuve lors de la signature du contrat de concession et/ou avant l'exercice d'une telle activité :

1. du placement d'une garantie environnementale prenant la forme d'une garantie bancaire, égale au montant de la redevance annuelle de concession hors TVA et hors supplément pour une éventuelle construction ;
2. de la souscription d'une assurance environnementale d'un montant de et aux conditions définies par la SNCB dans le contrat de concession (dénommé « RE219 »)

Le cas échéant, il en sera fait mention dans le contrat de concession (dénommé « RE219 »).

- **État du bien**

Le bien sera donné en concession dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en vigueur du contrat, tel que défini, soit après que le concessionnaire actuel ait libéré les lieux et effectué toutes les éventuelles mesures d'assainissement nécessaires ainsi que les travaux d'évacuation des installations / bâtiments existants. Le bien sera donc mis à disposition libre d'occupation, dépourvu de toutes installations et constructions, sauf accord contraire entre la SNCB, le concessionnaire actuel et le futur concessionnaire pour le maintien de certaines installations / constructions.

Le bien sera donné en concession avec tous ses avantages et inconvénients, tous les vices visibles et cachés, sans aucune garantie quant à son contenu, avec toutes les servitudes actives et passives et sans obligation pour la SNCB de garantir un accès au bien, ni d'aménager un accès ou de l'entretenir.

Le concessionnaire ne disposera d'aucun droit de recours contre la SNCB ou **ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à charge de la SNCB** ni à une modification de la redevance à charge de cette dernière, en raison d'un défaut dans la superficie, quelle que soit la différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième. Un état des lieux d'entrée sera établi, comme prévu à l'article 6 des conditions générales applicables aux concessions de la SNCB.

Charges :

Le règlement (installation et utilisation) des équipements d'utilité publique se fera de la manière suivante: le concessionnaire est responsable de ses propres équipements ou ceux mis à sa disposition et doit conclure un contrat avec les fournisseurs sans intervention de la SNCB.

Considérant qu'une offre doit être introduite selon les modalités suivantes :

" L'introduction d'une offre doit se faire dans la forme et suivant les modalités mentionnées ci-dessous, sous peine d'irrecevabilité de l'offre".

L'introduction d'une offre se fait par le renvoi à la SNCB du formulaire de remise d'offre, et de la fiche d'identification joints en annexe, dûment remplis recto/verso et signés, ainsi que des documents requis à annexer à l'offre avant le 31/05/2024 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

CONFIDENTIEL
SNCB
Real Estate Concessions
A l'attention Mladen VULETIC
10-18 B-ST.335
Rue de France 91
1070 Bruxelles

L'offre doit être envoyée par courrier recommandé, sous double enveloppe fermée.

L'enveloppe extérieure, dûment affranchie, comportera l'adresse mentionnée ci-dessus.

L'enveloppe intérieure comportera seulement les informations suivantes: "Confidentiel
Offre Theux/CDM parkings – Appel d'offres n°CM024PA2024 – 0011113"

L'offre doit être signée par le candidat-concessionnaire.

L'identité du candidat-concessionnaire devra être identique durant toute la procédure d'adjudication, y compris lors de la signature du contrat de concession. En conséquence, aucune modification ou substitution d'identité du candidat n'est autorisée à quelque stade que ce soit. Le candidat-concessionnaire indique, dans le formulaire de remise d'offre, la redevance annuelle proposée en chiffres et en toutes lettres (hors TVA et hors frais supplémentaires pour l'établissement éventuel d'une construction). Si le prix mentionné en chiffres ne correspond pas à celui indiqué en toutes lettres, la SNCB considérera le prix le plus élevé comme étant le seul valable. Les ratures ou corrections sont interdites.

L'offre du candidat-concessionnaire ne peut contenir ni réserve ni condition suspensive ou résolutoire sous peine d'exclusion de la procédure. Toute réserve ou condition sera réputée non écrite et ne pourra être opposée à la SNCB.

L'offre du candidat-concessionnaire est ferme et engage le candidat-concessionnaire qui reste lié par son offre durant une période de 120 jours calendrier à compter du 01/06/2024.

Considérant qu'en ce qui concerne l'attribution de la concession, l'ouverture des offres aura lieu le 05/06/2024. Il y aura soit attribution du bien, la concession sera attribuée au candidat ayant remis l'offre régulière prévoyant la redevance la plus élevée. Soit le concédant invitera à la surenchère en portant à la connaissance, des candidats concessionnaires, l'offre la plus élevée ;

Considérant que la SNCB se réserve expressément le droit de renoncer en tout temps à l'attribution du bien donné en concession ;

Considérant que la SNCB se réserve le droit de refuser un candidat-concessionnaire qui souhaite exercer une activité à risque au sens de la législation relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que comme dernière remarque dans l'invitation à la remise d'une offre, il est précisé que *" quelle qu'en soit la raison, le contrat de concession n'est pas conclu avec le meilleur offrant, la SNCB se réserve le droit, sans y être contrainte et sans être redevable d'une quelconque indemnité, de désigner le deuxième meilleur offrant. L'offrant s'engage, si la concession lui est attribuée, à signer le contrat de concession avec la SNCB pour le montant de redevance indiqué dans son offre, acceptée par la SNCB. Tous les droits, frais et honoraires nécessaires à la conclusion du contrat seront à charge de l'offrant retenu" ;*

Vu le plan annexé à ladite concession (dressé en date du 16.04.2019) qui prévoit notamment des aménagements destinés à des emplacements de parking (44 emplacements rue Maire-Louise et 62+10+20 emplacements Voie Pauline) ;

Considérant que des discussions sont intervenues entre Monsieur le Bourgmestre et le service des travaux au sujet de la réfection concernant la zone faisant l'objet du contrat de concession et que les bases des futurs projets sont en cours de réflexion pour aménager effectivement certaines zones de parking (nécessaires notamment pour la future salle polyvalente) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe pour remettre une offre à la SNCB afin de renouveler l'occupation accordée par cette dernière (autorisation n°4036765001), au profit de l'AC THEUX, le long de la ligne Pepinster-Spa-Géronstère, d'une superficie totale de 5.274m², aux conditions susvantes (pour une durée de 8 ans à partir du 01/07/2024, avec une redevance qui s'élève à 9.000 EUROS hors TVA et frais supplémentaires, montant qui devra être indexé selon l'indice des prix à la consommation) ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

Monsieur DAELE interroge sur les perspectives d'aménagement et à quel délai? Quelle sera la qualité de cet aménagement?

Il pense qu'il serait idéal d'avoir des aménagements qualitatifs et de questionner les riverains sur ce projet.

Monsieur LODEZ indique qu'idéalement, il faudrait y travailler en 2025-2026. Cela dit, la convention n'est faite que pour 8 ans, dès lors il faut réfléchir à l'investissement nécessaire pour cet aménagement.

L'idéal serait d'acquérir ces places pour envisager un aménagement plus conséquent.

Pour le Bourgmestre, l'objectif est d'y faire les places qui sont nécessaires et il y aura un objectif de plantation d'arbres également.

15. Budget participatif - Modification du règlement

Vu le CDLD ;

Vu le budget 2024 et les prévisions du budget 2025 ;

Vu le Programme stratégique transversal tel qu'adopté par le conseil communal ;

Attendu que le collège entend mener une politique davantage orientée vers la participation citoyenne ;

Considérant que, dans ce cadre, un budget participatif a été mis en place et que plusieurs projets ont été sélectionnés en 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la première édition du budget, plusieurs propositions de modifications sont apparues nécessaires et qu'il importe de les inclure dans le règlement ;

Considérant le point collège du 22 avril 2024 concernant la prise de position quant à la tenue du budget participatif en 2024 ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 13 mai 2024 qui décide d'approuver le rétroplanning proposé, le règlement modifié proposé et de le soumettre au Conseil communal du 21 mai 2024 ;

Considérant le point 1 du rétroplanning qui consiste à modifier le règlement du budget participatif sur base de l'expérience de l'année précédente et de l'avis de l'Echevine en charge du projet ;

Considérant que les modifications sont les suivantes par rapport à l'édition précédente du Budget participatif (texte en jaune dans le règlement ci-dessous) :

RÈGLEMENT RELATIF AU BUDGET PARTICIPATIF 2024 - 2026

Règlement voté en séance du Conseil communal du 21 mai 2024

Article 1 – Préambule

Ce présent règlement a été réfléchi par le Forum Participatif de Theux en s'inspirant d'expériences similaires qui se développent de plus en plus en Wallonie et d'autres régions ou pays. Le souhait de la Commune étant de construire le cadre de ce processus avec les commissions citoyennes déjà existantes sur le territoire.

Le Forum Participatif (FP) de Theux est composé de 4 membres politiques (3 de la majorité (Bourgmestre, Echevin, Conseiller) – 1 de la minorité (Conseiller)), de 3 membres issus des commissions ou conseils consultatifs déjà en place au niveau communal (CCATM et Conseil des Aînés), 2 membres de l'administration (1 personne du service travaux et 1 personne du Service Patrimoine) et 1 membre représentant le Centre culturel.

Ce FP est formé avec pour objectifs :

- d'assurer le suivi du budget participatif ;
- de définir les modalités de la procédure d'attribution du budget participatif ;
- de composer un jury de sélection des projets ;
- de mener, via le jury, la procédure de sélection des projets.

Article 2 – Quel est le principe du Budget Participatif ?

Le Conseil communal, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en sa séance du 21 décembre 2021, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée « budget participatif », à la réalisation de différents projets d'initiatives citoyennes.

Ceci se concrétise à travers un appel à projet afin de donner une opportunité aux citoyennes et citoyens et acteurs de l'entité, à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Le souhait du Conseil communal est de pouvoir réitérer cet appel annuellement ou tous les deux ans, après évaluation du premier processus.

Article 3 – Quels sont les objectifs visés ?

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- renforcer la participation citoyenne ;
- répondre aux besoins définis par les habitants ;
- rapprocher les theutois de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives.

Article 4 - Qui peut déposer un projet ?

Pour déposer un projet dans le cadre de ce budget participatif, il faut être :

- Un collectif d'habitant(e)(s) dont les membres ont leur résidence principale (domicile) sur le territoire communal de Theux ;

- Un comité de quartier (ASBL ou association de fait) d'un quartier de la commune de Theux ;
- Une association (ASBL ou association de fait) active sur le territoire de la commune de Theux ;
- Une école dont le siège social ou un établissement se trouve sur le territoire de Theux ;
- Un acteur privé dont le siège social et/ou le principal établissement est actif sur le territoire de la commune de Theux (ex : PME, Startups, commerces qui ont leur siège social sur le territoire de la commune);

Les conseillers communaux et ceux de l'action sociale en fonction ne peuvent pas présenter de projets. Les institutions créées et/ou dirigées et/ou subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas visées par cet appel.

Les lauréats d'une édition précédente du « Budget participatif » ne peuvent pas représenter de projet à l'édition suivante et ce, durant 3 éditions.

En cas de réponse collective, il est nécessaire de nommer une personne de contact de plus de 18 ans assumant la responsabilité du projet dans le groupe.

Les personnes de moins de 18 ans domiciliées à Theux et qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet ».

Article 5 - Quel budget est octroyé ?

Afin de contribuer aux projets retenus, la Commune de Theux délègue aux citoyens une enveloppe totale de 20.000€. Plusieurs projets pourront être sélectionnés selon les critères définis à l'article 6 et la procédure de sélection reprise à l'article 7.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération et favoriser l'enrichissement personnel du porteur de projet sous quelle que forme que ce soit.

Le subside attribué ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement futurs.

Le montant calculé nécessaire à la réalisation de la totalité du projet, ne peut excéder le budget octroyé. (-> Afin que le projet puisse être réalisé en une fois et ne pas prévoir de l'étaler sur plusieurs années, pour obtenir quelque chose de « concret » après le budget participatif)

Article 6 – Quels types de projets sont visés dans cet appel ?

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective ou participative et proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de la commune, un impact positif sur l'environnement, sur la dimension sociale ou sur le cadre de vie.

Les projets soutenus doivent rencontrer l'intérêt général, c'est-à-dire notamment :

- favoriser le vivre ensemble et l'intergénérationnel ainsi que la cohésion des villages, des quartiers ;
- et/ou améliorer le cadre de vie pour le plus grand nombre ;
- et/ou privilégier le développement durable, les énergies renouvelables et réduire la consommation de CO2 ;
- et/ou viser à améliorer la biodiversité et l'environnement.

~~Les projets couvrant simultanément plusieurs thématiques seront privilégiés.~~

Dans tous les cas, le projet proposé devra être mis en œuvre à Theux sur le domaine public ou sur une propriété d'une autorité publique accessible sans restriction.

Si le projet n'est pas situé en domaine communal, le porteur de projet doit présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite de l'autorité publique propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également garantir l'accès du public au projet.

Sont considérées comme « autorité publique » :

- L'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales ;

- Les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales ;
- Les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :
 - Ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et
 - Sont dotées de la personnalité juridique ; et
 - Dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés aux points 1 et 2, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;

Les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points 1, 2 ou 3. Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- relever de l'intérêt communal ;
- bénéficier d'un porteur de projet repris, au moment de la candidature, dans l'une des conditions reprises à l'article 4 du présent règlement ;
- la finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets reprises infra ;
- le dossier de candidature doit être introduit dans les délais mentionnés dans l'appel à projets (Article 7);
- le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature doivent être complétés et les documents demandés annexés au dossier de candidature.

Seront considérés comme non-recevables, les projets comportant un des points suivants :

- les projets qui assurent la promotion, le soutien et/ou le développement par l'association d'idées, d'écrits et/ou d'actions qui se fondent sur la discrimination basée, notamment sur la race, la couleur de peau, le genre, la préférence sexuelle, la religion, l'appartenance philosophique ou l'appartenance sociale ;
- la promotion par l'association d'idées et/ou d'actions à caractère négationniste ou révisionniste;
- la promotion par l'association des activités qui peuvent troubler l'ordre public et/ou la sécurité des biens et des personnes ;
- les aménagements de sécurité routière (dispositifs de ralentissement type chicane, coussin berlinois, ...) et les systèmes de surveillance (caméra, gardiennage...);
- les projets qui assurent la promotion, le soutien d'une personnalité politique et/ou d'un parti.

Article 7 - Quelle est la procédure ?

1. Dépôt des projets du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024, via le formulaire de candidature disponible sous format papier ou électronique.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la Commune (www.theux.be) et sur simple demande auprès du Service Qualité (087 53 92 30).

Le formulaire devra être envoyé, au plus tard le 1^{er} septembre 2024 à minuit :

- Soit sous format papier à l'adresse postale suivante : A l'attention du Collège communal de Theux – Place du Perron 2 – 4910 THEUX
- Soit sous format électronique à l'adresse mail suivante : info@theux.be ;

2. Sélection des projets recevables par le Forum Participatif pour le 15 septembre 2024.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'administration communale. Cette analyse concerne les conditions formelles de recevabilité visées à l'article 6.

3. Analyse de la faisabilité des projets recevables par les services communaux en octobre 2024.

Les services communaux analyseront la faisabilité et donneront un avis technique sur les projets recevables.

Dans le cas de la mise en évidence par les services communaux d'un problème mineur dans le dossier (exemple : oubli d'un poste budgétaire, type de propriété...), une modification sera conseillée au porteur de projet. Celui-ci aura le choix, dans les 10 jours à dater de la notification, d'apporter ou non cette modification et de poursuivre ou d'abandonner son projet.

4. Contrôle d'opportunité par le Forum Participatif

Le Forum exercera un contrôle d'opportunité au regard de la notion de dimension participative, que l'on peut définir à titre exemplatif et non exhaustif par :

- le nombre de citoyens participants ;
- la nature du projet à destination du public sans condition particulière ;
- une mise à disposition continue aux Theutois ;
- l'exclusion de l'acquisition de matériel à titre privé ;
- le bénéfice pour la collectivité ;
- la pérennité et solidité du projet
- ...

Le Forum donnera une priorité aux projets franchissant le contrôle d'opportunité à l'unanimité des membres. Les projets doivent en tout état de cause franchir ce contrôle d'opportunité via un vote à la majorité simple pour être retenus.

5. Présentation publique des projets recevables au Forum et aux citoyens

Lorsque les projets sont sélectionnés, une réunion publique sera organisée durant laquelle il sera demandé aux candidats, de réaliser une présentation publique du projet aux membres du Forum et aux citoyens présents.

La présentation devra être élaborée comme telle :

- Une présentation orale de 5 minutes sur le sujet.
- Une capsule vidéo de 5 minutes qui pourra ensuite être publiée sur les réseaux et sur le site internet de l'Administration communale de Theux.

6. Mise au vote des projets recevables aux citoyens et citoyennes.

Une mise au vote des projets sera mise en place selon la procédure suivante :

- vote sous format papier à l'administration communale pour toutes personnes domiciliées à Theux et âgée de plus de 14 ans. Ce vote se déroulera durant une période déterminée de 15 jours et représentera 60 % du total des points alloués ;
- vote par le Forum Participatif qui représentera 40 % du total des points alloués.

À l'issue de cette procédure de vote, le Forum Participatif dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant :

- les points des votes des citoyens (sur une échelle de 0 à 60) ;
- les points du Forum Participatif (sur une échelle de 0 à 40).

Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus. Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Les projets suivants dans le classement sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

Le Forum Participatif transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

Une information de la sélection sera réalisée tant pour les projets retenus que pour les projets non retenus.

7. Mise en œuvre des projets

Deux possibilités sont proposées pour la concrétisation des projets :

- Projet réalisé par la commune :

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'Administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- Projet réalisé par le porteur de projet (seulement s'il a la personnalité juridique) :

Cette option est uniquement possible si le porteur de projet est doté de la personnalité juridique et n'est pas un acteur privé tel que défini à l'article 4, point f.

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos ;
- la liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer). L'ensemble des autorisations nécessaires pour la réalisation du projet (urbanisme, environnement, sécurité...) sont à charge, y compris financière, du porteur de projet.

Une convention est signée entre la Commune de Theux et le porteur dont le projet a été retenu après le vote. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et tout au long de son existence. Lorsqu'une subvention est prévue, la convention définit les modalités de liquidation des fonds afin de permettre au porteur de projet de demander une avance de maximum 60% au démarrage du projet. Le solde étant libéré au fur et à mesure de l'avancement effectif du projet après réception des justificatifs des dépenses couvrant l'avance de 60%.

Le projet devra être initié dans les 6 mois et réalisé dans les 18 mois à dater de la notification de sélection du projet.

Article 8 – Abandon ou modification du projet

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside de la Commune est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé, est modifié, la Commune de Theux pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la Commune de Theux dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Article 9 - Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les porteurs acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur, que ce soit sur toute communication concernant le projet retenu, mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.

Article 10 - Communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer une idée, la Commune de Theux éditera un flyer qu'elle fera distribuer en toutes-boîtes. L'information sera également relayée via les canaux de communication de la Commune.

~~Une réunion d'information sera également organisée afin d'informer les citoyens de la démarche et du fonctionnement et de répondre aux questions des citoyens.~~

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Theux et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication.

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement du Budget Participatif 2024-2026 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Theux traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Theux et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'autres données à caractère personnel.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Theux est à adresser par courriel à l'adresse dpo@theux.be.

Article 11 – Evaluation

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par le Forum Participatif et les acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Cette évaluation sera transmise au Collège communal qui le communiquera au Conseil communal.

Contact

Les informations relatives au Budget Participatif sont disponibles sur le site Internet de la Commune de Theux et auprès de

Thibault Warin

Responsable Qualité

Place du Perron 2 – 4910 Theux

+32 (0)87 53 92 30

DÉCIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord sur le règlement relatif au budget participatif.

16. Inondations - Rue les Forges - Démolitions - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation des travaux de démolition subséquents ;

Considérant que les démolitions concernent des biens acquis/à acquérir dans le cadre de ce droit de tirage;

Considérant le cahier des charges N° 2024-064 relatif au marché "Inondations - Rue Les Forges - Démolition" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 158.355,00 € hors TVA ou 191.609,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que dans ce montant est reprise l'option de l'aménagement du terrain en zone de parking empierré pour un montant de 72.575,00 € HTVA ou 87.815,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/711-52 (20230007) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-064 relatif au marché "Inondations - Rue Les Forges - Démolition". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 158.355,00 € hors TVA ou 191.609,55 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- dans le cadre du marché "Inondations - Rue Les Forges - Démolition", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant);
- de financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 124/711-52 (20230007) du budget extraordinaire 2024.

Monsieur DAELE interroge sur le projet à venir à cet endroit. Il insiste sur une concertation des riverains à cet endroit pour éviter des soucis.

Monsieur MALMENDIER confirme que la concertation a déjà été entamée avec les riverains puisque, entre temps, les esquisses ont été présentées.

17. CPAS de Theux - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 10 avril 2024 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2023, reçue le 22 avril 2024 à l'Administration communale ;

Vu le dossier reçu le 22 avril 2024 contenant le compte budgétaire 2023, le bilan, le compte de résultat, la synthèse analytique, le rapport du Directeur financier ainsi que toutes les annexes ;

Considérant que le dossier est complet ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment la tutelle sur les actes des CPAS ;

APPROUVE, à l'unanimité :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 avril 2024 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2023 du CPAS, comme suit :

Bilan**ACTIF****PASSIF**

10.806.362,00

10.806.362,00

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.018.220,97	6.111.644,36	93.423,39
Résultat d'exploitation (1)	6.358.843,27	6.801.639,40	442.796,13
Résultat exceptionnel (2)	1.236.914,39	860.890,41	-376.023,98
Résultat de l'exercice (1 + 2)	7.595.757,66	7.662.529,81	66.772,15

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.012.965,80	532.486,92
Non Valeurs (2)	36.830,56	0,00
Engagements (3)	7.710.432,78	532.486,92
Imputations (4)	7.659.875,63	267.285,91
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	265.702,46	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	316.259,61	265.201,01

La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action Sociale pour disposition.

Monsieur LODEZ expose le compte.

18. Fabrique d'église de Jehanster - Comptes de l'exercice 2023 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 rendant un avis positif sur le budget 2023 ;

Vu notre décision du 31 octobre 2024 rendant un avis positif sur la modification budgétaire n°1 du budget 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2023 par la Ville de Verviers, autorité de tutelle ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster en date du 21 mars 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 18 avril 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 13.852,58 €
- En dépenses la somme de 13.507,19 €
- Et clôture par un boni de 345,39 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 mai 2024, parvenu à la commune en date du 08 mai 2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans rectification et avec les remarques suivantes :

- *R18f Fonds de réserve ordinaire : 0,00 € au lieu de 433,29 € ; il n'y a pas de trace d'un tel fonds de réserve dans les extraits bancaires ni dans les comptes précédents. Le cas échéant, la fabrique veillera à joindre un tableau de suivi de ses fonds de réserve.*
- *R18g Mise sur solde bancaire réel [rubrique à créer] : 587,14 € au lieu de 0,00 € ; écriture pour faire coïncider le boni comptable avec le solde du compte courant à la fin de l'exercice (473,88 € = 2.608,88 € au 29/12/2023 moins le capital à replacer pour 2.135,00 €). Cette discordance de 587,14 € était déjà présente lors de l'exercice 2022.*
- *D49 Fonds de réserve ordinaire : 0,00 € au lieu de 433,29 € ; cf. R18f*
- *D53 Placement de capitaux : 0,00 € au lieu de 1.676,35 € ; les capitaux n'ont pas été réellement placés mais sont restés sur le compte courant BPOST. Pour la clarté, il est préférable d'inscrire le remplacement prévu dans un « fonds de réserve en attente de placement » (cf. D61a)*
- *D61a Fonds de réserve en attente de placement : 2.135,00 € au lieu de 0,00 € ; il s'agit du montant total du capital de la fabrique, qui devra être placé dans son intégralité. Le montant du remboursement de capitaux (cf. R23) ne s'élève qu'à 1.676,35 € car la vente anticipée des titres, à la clôture du compte BELFIUS, a occasionné des frais.*

Total	Recettes	:	14.006,43	€
Total	Dépenses	:	13.532,55	€
Boni : 473,88 €				

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable, sous réserve des modifications du Diocèse de Liège susmentionnées, sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable, en accord avec le Chef diocésain et sous réserve des modifications susmentionnées, sur le compte 2023 de la fabrique d'église Saint Roch de Jehanster, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 21 mars 2024 portant :

- En recettes la somme de 14.006,43 €

- En dépenses la somme de 13.532,55 €
 - Et clôture par un boni de 473,88 €
- Le présent avis sera notifié :
- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.
 - A la fabrique d'église,
 - Au Chef diocésain;

19. Fabrique d'église de Polleur - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 ;

Vu l'approbation par expiration du délai de la modification budgétaire n°1 du budget 2023 ;

Vu notre décision du 31 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°2 du budget 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et Saint Jacques en sa séance du 16 janvier 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par envoi électronique à la commune de Theux le 3 avril 2024;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 31.564,09 €
- En dépenses la somme de 22.777,53 €
- Et clôture par un boni de 8.786,56 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 avril 2024, parvenu à la commune en date du 16 avril 2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sous réserve d'aucune modification/remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport dressé par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église Notre Dame et Saint Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 janvier 2024 portant :

- En recettes la somme de 31.564,09 €
- En dépenses la somme de 22.777,53 €
- Et clôture par un boni de 8.786,56 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre Dame et Saint Jacques de Polleur ;
- Au Chef diocésain.

20. Fabrique d'église de Juslenville - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin en sa séance du : date non mentionnée

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 04 avril 2024 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 46.619,53 €
- En dépenses la somme de 26.816,72 €
- Et clôture par un boni de 19.802,81 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/04/2024, parvenu à la commune en date du 17/04/2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans remarques;

Considérant le rapport du service des finances comme suit : infirmation de la décision du diocèse :

- Correction à apporter:
 - D45 : 261,79 EUR au lieu de 260,79 EUR; la facture de Colruyt du 06/04/2023 d'un montant de 36,36 EUR (payée selon extrait Belfius 2023/9 pour 36,36 EUR) a été comptabilisée erronément pour un montant de 35,36 EUR.
 - D50C : 491,84 EUR au lieu de 488,84 EUR; la facture 10324/01 - 230004100 de CI Assurance SA - Adesio d'un montant de 87,00 EUR (payée selon extrait Belfius 2023/1 pour 87,00 EUR) a été comptabilisée erronément pour un montant de 84,00 EUR.

Considérant que ces remarques n'ont pas été mentionnées dans la décision du diocèse du 17/04/2024 et qu'après avoir pris contact avec le diocèse, ceux-ci ont marqué l'accord sur ces remarques par mail du 19/04/2024;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que corrigé ;

ARRÊTE, à l'unanimité

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique et tel que corrigé portant :

- En recettes la somme de 46.619,53 €
- En dépenses la somme de 26.820,72 €
- Et clôture par un boni de 19.798,81 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Augustin de Juslenville ;
- Au Chef diocésain.

21. Fabrique d'église d'Oneux - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la fabrique d'église ;

Vu notre décision du 26 septembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2023 de la fabrique d'église ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Georges en sa séance du : date non communiquée ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 04 avril 2024;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 25.100,98 €
- En dépenses la somme de 13.026,12 €
- Et clôture par un boni de 12.074,86 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 avril 2024, parvenu à la commune en date du 17 avril 2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans modification :

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint Georges de Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du : date non communiquée :

- En recettes la somme de 25.100,98 €
- En dépenses la somme de 13.026,12 €
- Et clôture par un boni de 12.074,86 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié aux intéressés suivants :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Oneux ;
- Au Chef diocésain.

22. Fabrique d'église de Desnié - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023, la décision du 24 janvier 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 et la décision du 31 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°2.

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 28 mars 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 exemplaire à la commune de Theux le 02 avril 2024 ;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 57 876,77 €
- En dépenses la somme de 51 354,14 €
- Et clôture par un boni de 6 522,63 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/04/2024, parvenu à la commune en date du 17/04/2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans remarque ni correction :

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège;

Considérant la remarque de la trésorierière qui informe que la facture de l'entreprise GERLAXHE DELVENNE pour les rénovations de la corniche de l'église d'un montant de 43 428,64 EUR a été payée le 21 mars 2024 mais que la dépense a été imputée en 2023 car elle était prévue au budget 2023, que la commande avait été passée en 2023 et que les travaux avaient déjà débutés en 2023.

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que proposé ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 mars 2024 portant :

- En recettes la somme de 57 876,77 €
- En dépenses la somme de 51 354,14 €
- Et clôture par un boni de 6 522,63 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de La Reid - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert en sa séance du 17 avril 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 18 avril 2024 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 37.919,54 €
- En dépenses la somme de 6.926,11 €
- Et clôture par un boni de 30.993,43 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 06 mai 2024, parvenu à la commune en date du 06 mai 2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans remarque ni correction :

Considérant le rapport du service des finances comme suit: Pas de correction, pas de remarque

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 avril 2024 portant :

- En recettes la somme de 37.919,54 €
- En dépenses la somme de 6.926,11 €
- Et clôture par un boni de 30.993,43 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

24. Fabrique d'église de Winamplanche - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la fabrique d'église de Winamplanche ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 26 février 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 20 mars 2024 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes la somme de 18.717,75 €
- En dépenses la somme de 7.250,53 €
- Et clôture par un boni de 11.467,22 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 avril 2024, parvenu à la commune en date du 02 avril 2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sans modification avec la remarque suivante :

- Manque extraits bancaires 7 et 8 (02/2024) de Bpost pour la somme de + 4.483,82 EUR:

Considérant que l'ampliation de la commune de Theux contenait les extraits bancaires manquants visés par le Diocèse et que la comptabilisation de ces extraits est correcte;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Spa, réuni en séance le 25 avril 2024, a émis un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2023;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport du Chef diocésain et l'avis de Conseil communal de Spa;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et le Conseil communal de Spa, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 février 2024 et portant :

- En recettes la somme de 13.175,02 €
- En dépenses la somme de 3.250,86 €
- Et clôture par un boni de 9.924,16 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche ;
- À la commune de Spa
- Au Chef diocésain.

Par décision du collège communal du 29 juillet 2024, le Collège décide de rectifier l'erreur matérielle se trouvant dans la présente décision puisque la retranscription du corps de la motivation n'est pas identique à celle se trouvant dans le dispositif.

Il s'agit de rectifier les données chiffrées comme suit :

"Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et le Conseil communal de Spa, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 février 2024 et portant :

- *En recettes la somme de 18.717,75 €*
- *En dépenses la somme de 7.250,53 €*
- *Et clôture par un boni de 11.467,22 €"*

La présent mention est transcrite en marge de la délibération du 21 mai 2024 est réalisée en date du 29 juillet 2024.

25. Fabrique d'église de Juslenville - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2024 rendu en date du 26 septembre 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 04 avril 2024;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2024 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 21 mars 2024 portent :

- En recettes la somme de 94 188,86 €
- En dépenses la somme de 94 188,86 €
- Dotation communale extraordinaire augmentation de 13 351,11 €

Considérant que la Fabrique d'église précise que la modification budgétaire vise à réaliser des travaux dans le presbytère de Juslenville;

Considérant le détail des travaux à réaliser fourni par la fabrique d'église :

- mise en conformité électricité : 2.646,65 €
- mise en conformité gaz et chauffage: 4.821,46 €
- remplacement des canalisations extérieures : 2 .650,00 €
- assèchement caves et installation pompe d'évacuation : 3.233,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 avril 2024 et parvenu à la commune le 16 avril 2024 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024, de la Fabrique d'église de Theux, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 21 mars 2024, portant :

- En recettes la somme de 94 188,86 €

- En dépenses la somme de 94 188,86 €
 - Dotation communale extraordinaire de 13 351,11 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié:
- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
 - Au Chef diocésain.

26. Fabrique d'église de Theux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2024 rendu en date du 01 août 2023 ;
 Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 01 avril 2024;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2024 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 20 mars 2024 portent :

- En recettes la somme de 94 402,00 €
- En dépenses la somme de 94 402,00 €

Considérant que la Fabrique d'église précise que la modification budgétaire vise à permettre le placement de 19 000,00 EUR de capital en bon d'état ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 avril 2024 et parvenu à la commune le 23 avril 2024 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale ordinaire n'est pas modifiée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2024, de la Fabrique d'église de Theux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 mars 2024, portant :

- En recettes la somme de 94 402,00 €
- En dépenses la somme de 94 402,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
- Au Chef diocésain.

27. Point en urgence - Opérateur Wallon des Transports - Assemblée générale ordinaire - 12 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Office Wallon des Transports;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 juin 2024;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Attendu que le Conseil communal a désigné François GOHY comme délégué habilité à représenter la Commune lors des Assemblées générales de l'Office Wallon des Transports ;

Attendu qu'afin de pouvoir participer à l'assemblée générale, le délégué de notre commune devra s'inscrire en remplissant, avant le lundi 10 juin, le formulaire obligatoire de participation complétée au nom d'une seule personne et cela, même si la désignation du délégué a déjà fait, antérieurement, l'objet d'une délibération signifiée à l'Office Wallon des Transports ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal prenne connaissance des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur François GOHY a confirmé sa participation à cette AGO ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

- de prendre acte que les renseignements afférents à l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du 12 juin 2024 ont d'ores et déjà été adressés à notre représentant, M. François GOHY, afin qu'il puisse s'inscrire, via le formulaire de participation ad hoc.

28. Point en urgence - Crédit Social Logement Scrl - Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2024 à 18h30 qui se tiendra en la salle du Conseil de l'Administration Communale de VERVIERS, Hôtel de Ville, place du Marché, 1;

Attendu que la Conseil communal, lors de sa séance du 24 septembre 2019 a désigné François GOHY comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2023 ;
- Démission de M. NYSSSEN, Administrateur Nomination de M. KLENKENBERG,
- Administrateur Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion Approbation du bilan et comptes 2023
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Réviseur

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal approuve l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2024;

Considérant que François GOHY, habilité à représenter la Commune, sera présent lors de l'Assemblée générale ordinaire susmentionnée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2024 :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2023 ;
- Démission de M. NYSSSEN, Administrateur Nomination de M. KLENKENBERG,
- Administrateur Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs
- Approbation du rapport de gestion Approbation du bilan et comptes 2023
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Réviseur

- que le Secrétariat communal adressera copie de la présente délibération à la SCRL Crédit Social Logement.

29. Point en urgence - Intercommunale AIDE - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023;
- 2) Démission et remplacement d'un observateur;
- 3) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024;
- 4) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
- 5) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction;
- 6) Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité;
 2. Rapport de gestion;
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe;
 4. Affectation du résultat;
 5. Rapport du commissaire;
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023;
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières;
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction;
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération;
- 7) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;
- 8) Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs.

Considérant que le Conseil communal a désigné Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Pierre LEMARCHAND, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'A.I.D.E.;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023;
- 2) Démission et remplacement d'un observateur;
- 3) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024;
- 4) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
- 5) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction;
- 6) Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité;
 2. Rapport de gestion;
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe;
 4. Affectation du résultat;
 5. Rapport du commissaire;
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023;
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières;
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction;
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération;
- 7) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;
- 8) Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs.

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E.

30. Point en urgence - AQUAWAL Sa - Transformation de la forme juridique - Désignation d'un représentant - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2024 - Approbation des ordres du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu qu'une réunion explicative s'est tenue le 14 mai 2024 et que l'ensemble des informations ont été communiquées postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu du délai imparti, il ne pourra pas être examiné avant la prochaine séance du conseil communal du mois de juin ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la S.A. AQUAWAL du 14 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Theux est actionnaire de la S.A. AQUAWAL depuis le 1 juin 2010 (1 action d'une valeur de 1.250,38 €) ;

Considérant qu'AQUAWAL est l'association professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau, qui regroupe les principaux producteurs et distributeurs d'eau potable, ainsi que les différents acteurs de l'assainissement, à savoir la SPGE et les organismes d'assainissement agréés ;

Considérant que la commune de Theux en sa qualité d'actionnaire par la décision en date du 21 mai 2024, a pris connaissance de la lettre du 2 avril de la S.A. AQUAWAL sur la transformation de la S.A. AQUAWAL en une association sans but lucratif (ASBL) ;

Considérant l'entrée en vigueur du Décret 13 décembre 2023 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif à la gouvernance du secteur de l'eau et à l'adaptation des régimes juridiques de la SWDE et de la SPGE au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que la transformation de la forme juridique n'influence pas le mode de fonctionnement et le taux de cotisations d'AQUAWAL ;

Considérant que l'AGE du 14 juin 2024 devra adopter à l'unanimité les résolutions suivantes :

- Réduction du capital social à concurrence de 2.400.000 € en contrepartie d'une cession des parts de capital détenues par la S.A. AQUAWAL dans la SPGE, en application du Décret modifiant le livre II du Code de l'environnement ;
- Transformation de la forme juridique existante en une association sans but lucratif (ASBL) et approbation de ses statuts ;

Attendu que les ordres du jour définitifs de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire ne nous parviendront qu'après l'approbation par le Conseil d'administration d'AQUAWAL du 21 mai, de même que la proposition de nouveaux statuts d'AQUAWAL Asbl qui est en cours de rédaction;

Attendu que le prochain Conseil communal est prévu le 25 juin 2024, c'est à dire après la tenue des Assemblées générales;

Considérant le projet des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

- l'approbation du Bilan, du compte de résultats et du rapport de gestion au 31/12/2023;
- la décharge à donner au commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat en 2023;
- la décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 et l'approbation du Rapport d'activités de 2023.

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire qui suivra, en présence du notaire de référence, aura pour objet de procéder à la réduction du capital à concurrence de 2.648.981,27 € et de valider le processus de transformation de la Société Anonyme (SA) en Association sans but lucratif (Asbl).

Considérant le projet des points portés à l'ordre du jour l'Assemblée générale extraordinaire :

- Approbation des rapports en ce qui concerne la transformation (rapport spécial du Conseil d'administration, rapport du réviseur, situations active et passive, projets de statuts);
- Vote sur la transformation;
- Vote sur l'adoption des statuts de l'Asbl.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant, qui participera et votera à l'occasion des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.A. AQUAWAL du 14 juin 2024.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la réduction du capital social à concurrence de 2.400.000 € en contrepartie d'une cession de parts de capital détenues par la S.A. AQUAWAL dans la SPGE, en application du Décret modifiant le livre II du Code de l'environnement ;
- de marquer son accord sur la transformation de la forme juridique existante en une association sans but lucratif (ASBL) et approbation de ses statuts ;
- à l'occasion des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2024, de désigner Mr GAVRAY en qualité de représentant de la Commune de Theux ;
- d'approuver pour autant que de besoins l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.A. AQUAWAL du 14 juin 2024 :
 - l'approbation du Bilan, du compte de résultats et du rapport de gestion au 31/12/2023;
 - la décharge à donner au commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat en 2023;
 - la décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 et l'approbation du Rapport d'activités de 2023.
- d'approuver pour autant que de besoin l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la S.A. AQUAWAL du 14 juin 2024 :
 - Approbation des rapports en ce qui concerne la transformation (rapport spécial du Conseil d'administration, rapport du réviseur, situations active et passive, projets de statuts);
 - Vote sur la transformation;

- Vote sur l'adoption des statuts de l'Asbl.
- que le Secrétariat communal adressera copie de la présente délibération à la S.A. AQUAWAL.

31. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur REUCHAMPS : La plaine de jeux de Polleur.

Monsieur REUCHAMPS explique qu'une série d'enfants plus âgés veulent savoir s'ils auront des infrastructures adaptées à leur âge ou si le projet est terminé.

Les goals doivent encore arriver selon Monsieur GAVRAY, mais le projet a été discuté en l'état avec les riverains.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h42

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**